Dedicated to Life

Innovative Medicines for Luxembourg

DOCUMENT INSTITUTIONNEL IML

Statuts

Comme modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 juin 2026

Innovative Medicines for Luxembourg ASBL

Dedicated to Life

Table des matières

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET SOCIAL - DURÉE

Article 1. Dénomination
Article 2. Siège social - Langue officielle
Article 3. Objet social
Article 4. Durée

TITRE II - MEMBRES

Article 5. Admission
Article 6. Démission
Article 7. Exclusion
Article 8. Démission - Exclusion
Article 9. Registre des membres
Article 10. Représentation des membres auprès de l'Association

TITRE III - ORGANES

Article 11. Organes

Chapitre I. Assemblée générale

Article 12. Composition
Article 13. Pouvoirs
Article 14. Convocations
Article 15. Poids des votes, procuration et procédure de vote
Article 16. Procès-verbal

Chapitre II. Conseil d'administration

Article 17. Composition
Article 18. Pouvoirs du Conseil d'administration
Article 19. Représentation
Article 20. Responsabilité
Article 21. Présidence et Vice-Présidence
Article 22. Mandats
Article 23. Procédure
Article 23 bis : Résolution par voie circulaire
Article 24. Présence au Conseil d'Administration
Article 25. Registre
Article 26. Règlement d'ordre intérieur

TITRE IV COTISATIONS - COMPTES ET BUDGET

Article 27. Cotisations annuelles
Article 28. Cotisations spéciales
Article 29. Comptes et budgets

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30. Dissolution
Article 31. Liquidation

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32. Représentant du groupe 1
Article 33. Mise en place du système de rotation
Article 34. Lois sur les ASBL

STATUTS

“Innovative Medicines for Luxembourg ASBL ”

Association sans but lucratif

Siège social : 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg
STATUTS du 12 mars 2018
Numéro RCSL F8922

L’an deux mille onze, le dix-septième jour du mois de novembre.

Par-devant Maître Paul BETTINGEN, notaire, de résidence à Niederanven, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu, agissant comme membres-fondateurs :

1. **Pfizer Luxembourg SARL**, dont le siège social est sis à L - 1855 Luxembourg, avenue JF Kennedy 55, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B84125, ici représentée par Monsieur Jean-Pol Leblon, de nationalité belge, demeurant professionnellement au 51, avenue JF Kennedy, L – 1855 Luxembourg, Managing Director, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;
2. **AstraZeneca Luxembourg**, société anonyme, dont le siège social est sis à 3961 Ehlange (Luxembourg), Am Brill 7B, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B20733, ici représentée par Monsieur Vincent Depret, de nationalité belge, demeurant à 6900 Marche-en-Famenne (Belgique), rue des Fauvettes 40, Business Manager Luxembourg, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;
3. **MSD Luxembourg SARL**, dont le siège social est sis à 2163 Luxembourg (Luxembourg), avenue Monterey 40, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B150178, ici représentée par Monsieur Réginald Decraene, de nationalité belge, demeurant à 1440 Braine-le-Château (Belgique), rue du Chapitre 55, Manager MSD Luxembourg, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;
4. **GlaxoSmithKline**, société anonyme, dont le siège social est sis à 1300 Wavre (Belgique), avenue Pascal 2-4-6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE403.066.474, ici représentée par Madame Elisabeth Van Damme, de nationalité belge, demeurant à 1330 Rixensart (Belgique), rue du Réservoir 11, Regulatory Affairs Manager, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;
5. **Novartis Pharma**, société anonyme, dont le siège social est sis à 1800 Vilvoorde (Belgique), Medialaan 40, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE459.093.476, ici représentée par Madame Nele Van Malderen, de nationalité belge, demeurant à 1780 Wemmel (Belgique), avenue des Etangs 21, Communication Head, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;
6. **N.V. Roche S.A.**, dont le siège social est sis à 1070 Bruxelles (Belgique), rue Dante 75, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE403.088.151, ici représentée par Monsieur Tim De Kegel, de nationalité belge, demeurant professionnellement au 166 Terhulpsesteenweg, 1170 Bruxelles, General Secretary pharma.be, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;
7. **Bayer SA-NV**, dont le siège social est sis à 1831 Diegem (Belgique), J.E. Mommaertslaan 14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE400.948.213, ici représentée par Madame Maria De Ruyck, de nationalité ßelge, demeurant à 9750 Zingem (Belgique), Ouwegemsesteenweg 69, Market Access Head, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;
8. **Abbott**, société anonyme, dont le siège social est sis à 1300 Wavre (Belgique), avenue Einstein 14, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE403.044.007, ici représentée par Monsieur Erwin Bruninx, de nationalité belge, demeurant à 3730 Hoeselt (Belgique), Groenstraat 77, External Affairs Director, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;
9. **Janssen-Cilag, NV/SA**, dont le siège social est sis à B – 2340 Beerse, Antwerpseweg 15-17, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0415.283.427, ici représentée par Monsieur Didier Ambroise, de nationalité belge, demeurant à 6790 Aubange (Belgique), rue du Village 5, Value/Account Manager & Sales Manager Luxembourg ;
10. **Boehringer Ingelheim SCS**, dont le siège social est sis à 1200 Bruxelles (Belgique), avenue Ariane 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE435.953.632, ici représentée par Monsieur Gabriel Dupont, de nationalité belge, demeurant à 4960 Malmédy (Belgique), rue des Charmilles 21, District Sales Manager, en vertu d’une procuration donnée sous seing privé ;

11. **Merck N.V.-S.A.**, dont le siège social est sis à 3090 Overijse (Belgique), Brusselsesteenweg 288, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE403.047.965, ici représentée par Monsieur Tim De Kegel, précité, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
12. **Johnson & Johnson Consumer**, naamloze vennootschap, dont le siège social est sis à 2340 Beerse (Belgique), Antwerpseweg 15-17, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE401.955.033, ici représentée par Monsieur Didier Ambroise, de nationalité belge, demeurant à 6790 Aubange (Belgique), Rue du Village 5, Value/Account Manager & Sales Manager Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
13. **Amgen**, naamloze vennootschap, dont le siège social est sis à 1200 Bruxelles (Belgique), avenue Ariane 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE439.652.401, ici représentée par Monsieur Eric Delhaxhe, de nationalité belge, demeurant à 4140 Sprimont (Belgique), rue Croix Henrard 16, Responsable Luxembourg, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
14. **Nycomed Belgium**, société en commandite par actions, dont le siège social est sis à 1080 Bruxelles (Belgique), chaussée de Gand 615, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE448.691.613, ici représentée par Monsieur Eric Lefèvre, de nationalité belge, demeurant à 7500 Tournai (Belgique), rue Basse Couture 62, Sales Manager, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
15. **Baxter Belgium, SPRL**, dont le siège social est sis à 7860 Lessines (Belgique), boulevard René Branquart 80, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE861.155.805, ici représentée par Monsieur Thierry Baltus, de nationalité belge, demeurant à 4537 Schapon- Seraing (Verlaine) (Belgique), rue de Huy 20, Business Unit director Renal division, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
16. **Chiesi**, société anonyme, dont le siège social est sis à 1130 Bruxelles (Belgique), avenue du Bourget 44, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE826.654.883, ici représentée par Monsieur Stéphane Piret, de nationalité belge, demeurant à 1150 Bruxelles (Belgique), avenue Louis Jasmin 286, Finance & Administration Manager, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
17. **Ferring**, naamloze vennootschap, dont le siège social est sis à 9300 Aalst (Belgique), Capucienenlaan 93C, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE428.038.135, ici représentée par Monsieur Geert De Metsenaere, de nationalité belge, demeurant à 1703 Schepdaal (Belgique), Geraardsbergsestraat 152, Finance Manager, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
18. **Gilead Sciences Belgium, BVBA-SPRL**, dont le siège social est sis à 1831 Diegem (Belgique), Culliganlaan 93C, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE882.565.584, ici représentée par Monsieur Tim De Kegel, précité, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
19. **Norgine**, naamloze vennootschap, dont le siège social est sis à 3001 Heverlee (Belgique), Romeinsestraat 10, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE403.077.461, ici représentée par Monsieur Tim De Kegel, précité, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.
20. **Sanofi Pasteur MSD**, société anonyme, dont le siège social est sis à 1140 Evere (Belgique), avenue Jules Bordet 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE402.506.646, ici représentée par Monsieur Ivan De Bouyalski, de nationalité française, demeurant à 1325 Dion-le-Mont (Belgique), avenue Fond Generet 16, Country Manager Belgium, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
21. **Thea Pharma**, naamloze vennootschap, dont le siège social est sis à 9230 Wetteren (Belgique), Jan Broeckaertlaan 18/11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE471.889.954, ici représentée par Madame Ingeborg Hoffelinck, de nationalité belge, demeurant à 9340 Smetlede (Belgique), Kapellenhoek 55, Director Benelux, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
22. **Will-Pharma Luxembourg SARL**, dont le siège social est sis à 2661 Luxembourg (Luxembourg), rue de la Vallée 60, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B17745, ici représentée par Marc Gryseels, de nationalité belge, demeurant à Lasne (B), en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
23. **Celgene**, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à 1420 Braine- l'Alleud (Belgique), Parc de l'Alliance, Boulevard de France 9, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE882.012.387, ici représentée par Monsieur Raphaël Vrints, de nationalité belge, demeurant professionnellement à 1420 Braine-l'Alleud (Belgique), Parc de l'Alliance, Boulevard de France 9, Country Manager, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé ;
24. **Biocodex Benelux**, société anonyme, dont le siège social est sis à 1180 Bruxelles (Belgique), rue des Trois Arbres 16, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE401.936.623, ici représentée par Monsieur Albert Maudens, de nationalité belge, demeurant à 9230 Wetteren (Belgique), Gentsesteenweg 284, Directeur Général ; et
25. **Mundipharma**, société en commandite par actions, dont le siège social est sis à 2800 Mechelen (Belgique), Schalienhö evedreef 20H, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE479.294.321, ici représentée par Madame Lies Delmulle, de nationalité belge, demeurant à 9040 Gent (Belgique), Krekelberg 24, Business Information Manager, en vertu d'une procuration donnée sous seing privé.

Les procurations signées ne varietur par les comparants et par le notaire soussigné resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquelles parties comparantes, représentées comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de dresser acte d'une association sans but lucratif, conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée, qu'elles déclarent créer et dont elles ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET SOCIAL - DURÉE

Article 1. Dénomination

Il est formé par les présentes une association sans but lucratif, qui portera la dénomination Innovative Medicines for Luxembourg ASBL (en abrégé IML).

Article 2. Siège social - Langue officielle

Le siège social de l'Association est fixé au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est établi à 7, rue Alcide de Gasperi, L-1615 Luxembourg.

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu situé au Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'administration.

La langue officielle de l'Association est le français. Au Conseil d'administration, et lors des échanges avec les membres, l'anglais est accepté à titre de langue véhiculaire.

Article 3. Objet social

L'Association a pour objet :

1. La représentation et la défense des intérêts moraux et matériels de l'industrie du médicament ;
2. L'organisation de toutes activités visant à favoriser une meilleure compréhension des problèmes avec lesquels est confrontée l'industrie du médicament et l'étude des solutions conformes à l'intérêt général qui peuvent y être apportées ;
3. La promotion, à cette fin, d'une efficiente collaboration entre les membres ;
4. Toutes activités accessoires susceptibles de contribuer à la réalisation au Grand-Duché de Luxembourg des objectifs ci-dessus.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée et ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée générale conformément aux articles 30 et 31.

TITRE II - MEMBRES

Article 5. Admission

1. Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité.
2. L'Association est composée de membres effectifs.

Peuvent être admises à titre de membres effectifs les personnes morales actives dans le secteur des médicaments à usage humain au Grand-Duché de Luxembourg :

- (i) qui font ou non partie d'un groupe et qui, elles-mêmes ou leur groupe, sont actives dans le domaine de la recherche préclinique ainsi que dans chacune des quatre phases de la recherche clinique en vue du développement et de la commercialisation de médicaments à usage humain ; ou
- (ii) qui sont membres de pharma.be ASBL (AGIM ASBL) et qui ont été admises en tant que membres de l'IML par l'Assemblée générale de l'IML.

3. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Conseil d'administration. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide de l'admission d'un nouveau membre.

Le Conseil d'administration motive sa proposition sur base des critères mentionnés sous le point 2 du présent article. Dans sa proposition, le Conseil d'administration tiendra compte de l'objet de l'Association.

4. Les nouveaux membres signent une déclaration de prise de connaissance et d'engagement à respecter les statuts, le code de déontologie et le règlement d'ordre intérieur. Cette signature constitue l'adhésion des membres, lesquels se trouvent ainsi liés par les statuts, les règlements d'ordre intérieur, les codes de l'Association et les décisions prises par l'assemblée générale et le Conseil d'administration.

Les personnes morales qui deviennent membres de pharma.be et sont également actives au Grand-Duché de Luxembourg, ont la possibilité de devenir automatiquement membres d'IML, simplement en signant cette déclaration de prise de connaissance et d'engagement à respecter les statuts, le code de déontologie et le règlement d'ordre intérieur.

5. Les membres ne peuvent faire partie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays, d'une autre association jouissant de la personnalité morale et poursuivant des buts similaires si ce n'est avec l'assentiment préalable et écrit du Conseil d'administration.

Article 6. Démission

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Président. Est réputé démissionnaire, tout membre :

a) Qui ne répond pas aux conditions d'admission ;
b) Qui n'a pas payé les cotisations alors qu'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste est restée sans suite pendant 60 jours à partir de la date d'envoi.

Sur l'avis du Conseil d'administration, l'Assemblée générale constate la réalisation des conditions prévues au présent article.

Article 7. Exclusion

Pourra être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale statuant aux deux tiers des voix, tout membre :

1. Qui entrave les buts poursuivis par l'Association ;
2. Qui refuse de se conformer aux statuts, aux règlements d'ordre intérieur, aux codes de l'Association et aux décisions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration ;
3. Qui fait partie au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre pays, d'une autre association jouissant de la personnalité morale et poursuivant les mêmes buts sans en avoir reçu l'assentiment du Conseil d'administration.

Le membre menacé d'exclusion - peut être et sera s'il le souhaite - entendu par le Conseil d'administration et, s'il le désire, par l'Assemblée générale.

Article 8. Démission - Exclusion

Les cotisations de l'exercice en cours restent dues par le membre démissionnaire ou exclu.

Le membre qui se retire ou qui est exclu, ainsi que les ayants droit d'un membre qui se retire, qui est exclu, qui décède, qui est dissout ou qui est déclaré en faillite ne peut faire valoir aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

9. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres, indiquant par ordre alphabétique, le nom, les prénoms, la nationalité et le domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Ce registre, qui peut être tenu aussi sous forme électronique, est complété chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Article 10. Représentation des membres auprès de l'Association

1. Les personnes morales-membres sont représentées auprès de l'Association par une personne physique dûment accréditée selon un mandat en vertu duquel cette personne physique est pleinement habilitée à engager la personne morale.
2. Les personnes morales-membres sont libres de révoquer le mandat de la personne physique qui les représente et de le confier à une autre personne.

TITRE III - ORGANES

Article 11. Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Conseil d'administration.

Chapitre I. Assemblée générale

Article 12. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

13. Pouvoirs

Outre les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi, l'Assemblée générale est compétente pour :

- Nommer et révoquer les administrateurs ;
- La modification des statuts ;
- L'approbation ou le refus de l'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion et le retrait de membres ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- La dissolution de l'Association ;
- La fixation de la cotisation annuelle.

Toutes les modifications des statuts sont déposées au RCS dans un acte publié en intégralité au RESA au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée générale.

Article 14. Convocations

Les membres sont convoqués aux Assemblées générales par le Conseil d'administration. Les convocations sont faites par lettre, fax ou e- mail, adressées 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an, en présentiel ou de façon digitale. La réunion annuelle de l'Assemblée générale ordinaire aura lieu au cours du second trimestre à la date fixée par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire annuelle est compétente pour approuver les comptes annuels et le budget et pour nommer les administrateurs.

Des Assemblées générales extraordinaires ont lieu chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande motivée, par un écrit signé, adressée au Président du Conseil d'administration.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'administration est tenu de convoquer les membres dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande. En cas d'urgence, l'Assemblée générale peut être convoquée dans les plus brefs délais.

15. Poids des votes, procuration et procédure de vote

Les poids des votes dans l'Assemblée générale sont calculés proportionnellement conformément au règlement d'ordre intérieur sur base de la part de marché de chaque membre dans le marché pharmaceutique des membres au Grand-Duché de Luxembourg.

Un membre ne peut être porteur, au maximum, que de quatre procurations écrites émanant d'autres membres.

Sauf dispositions plus restrictives de la loi ou des statuts, l'Assemblée générale prend valablement ses décisions à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés (et donc sans nécessité de quorum de présence). A la demande d'un ou plusieurs membres, le vote sera secret.

Pour le calcul de la majorité ́des voix, les membres qui s'abstiennent ou qui déposent un bulletin nul sont considérés comme n'ayant pas participé ́au vote. Si la loi ou les statuts prescrivent un quorum spécial de présence ou de vote, les abstentions et les votes blancs sont considérés comme des votes « contre ».

Article 16. Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal approuvé lors de la prochaine réunion de l'assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le Président et conservés au siège social dans un registre ad hoc. Tous les membres peuvent prendre connaissance du registre mais sans cependant pouvoir le déplacer.

Tout tiers faisant preuve d'un intérêt légitime, non contraire à celui de l'Association, peut, sur demande, recevoir un extrait du procès-verbal, contenant les points qui l'intéressent.

En cas d'urgence, les procès-verbaux sont rédigés et approuvés séance tenante.

Chapitre II. Conseil d'administration

Article 17. Composition

1. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé au maximum de douze administrateurs choisis parmi les membres et d'un administrateur indépendant. L'administrateur indépendant est nommé par l'Assemblée générale parmi le comité de direction de pharma.be et ce pour une durée correspondant à la durée de la convention de financement entre IML et pharma.be.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 32 des statuts, le Conseil d'administration est composé comme suit :
    a) Sept administrateurs seront choisis parmi les candidats des membres qui, en termes de part de marché, constituent ensemble le segment des premiers 60 % du marché pharmaceutique des membres au Grand-Duché de Luxembourg ;
    b) Quatre administrateurs seront choisis parmi les candidats des membres qui, en termes de part de marché, constituent ensemble le segment de 60 % à 90 % du marché pharmaceutique des membres au Grand-Duché de Luxembourg.
    c) Un administrateur sera choisi parmi les candidats des membres qui, en termes de part de marché, constituent ensemble le segment de 90 % à 100 % du marché pharmaceutique des membres au Grand-Duché de Luxembourg.
    d) Les parts de marché et segments de marchés mentionnés dans le premier alinéa de cet article 17.2 sont calculés sur base du chiffre d'affaires total des membres, réalisé en Grand-Duché de Luxembourg. Le chiffre d'affaires total des membres est calculé conformément au règlement d'ordre intérieur sur base du produit des ventes, au Grand-Duché de Luxembourg, tant des médicaments en vente libre que de médicaments sous prescription, et ce aussi bien sur le marché ambulatoire que, dans la mesure où ces chiffres sont disponibles, sur le marché hospitalier.
3. Par dérogation à l'article 10, les personnes morales- administrateurs sont représentées au Conseil d'administration par un représentant permanent qui peut être assisté par un second représentant ou, dans le cas où le représentant permanent serait absent, peut être remplacé par ce second. Le nom du représentant permanent et le nom du second représentant doivent être communiqués lors de la proposition du candidat-personne morale comme administrateur.

Article 18. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui concerne l'Association.

Tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale relèvent de sa compétence.

Le Conseil d'administration est expressément compétent pour poser les actes suivants :

1. La définition des lignes directrices de l'Association ;
2. L'élection de son Président et Vice-Président ;
3. L'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 26 ;
4. La représentation de l'Association ;
5. L'approbation de la soumission à l'Assemblée générale du budget et des comptes annuels ;
6. L'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration a, en général, la compétence de prendre toute mesure en toute matière liée à l'objet social de l'Association.

Le Conseil d'administration peut désigner des mandataires, membres ou non de l'Association aux fins de représenter celle-ci auprès d'autres associations, organismes, instances ou autorités tant nationales qu'internationales. Le Conseil nomme également le Secrétaire général, dont le nom est inscrit au RCS, qui est délégué à la gestion journalière de l'Association.

Exceptionnellement, le premier Président et le premier Vice- président peuvent être élus par l'Assemblée Générale constitutive.

Article 19. Représentation

Les documents qui engagent l'Association sont, sauf délégation spéciale de pouvoirs par le Conseil d'administration à un mandataire, signés par deux administrateurs. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 20. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 21. Présidence et Vice-Présidence

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président et un Vice- Président pour une durée de deux ans. Conformément à l'article 18, le premier Président et le premier Vice-président peuvent être élus exceptionnellement par l'Assemblée Générale Constitutive.

En vertu de l'Article 17, les personnes morales-administrateurs sont représentées au Conseil d'administration par un représentant permanent.

Si le Président est empêché, ses fonctions sont assumées par le Vice- Président, et si ce dernier est empêché, par le membre désigné par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président.

Le Président a compétence pour :

1. Convoquer les membres du Conseil d'administration, pour siéger et diriger la réunion ;
2. Intervenir dans la défense extérieure des intérêts de l'Association.

Article 22. Mandats

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat pendant une période de trois ans.

Le mandat peut être renouvelé. Le mandat court jusqu'à la date de l'Assemblée générale chargée de procéder au renouvellement du Conseil. Un système de rotation est institué, par lequel chaque année un tiers des mandats expire.

Lorsque le mandat d'un ou de plusieurs administrateurs est ou sont vacants, les membres restants du Conseil d'administration conservent les mêmes compétences que s'il était au complet.

Le Conseil d'administration peut toutefois pourvoir provisoirement au remplacement de tout membre dont le mandat viendrait à être vacant, une nouvelle désignation relevant de la compétence de l'Assemblée générale la plus proche. Le candidat au remplacement doit satisfaire aux conditions auxquelles devait répondre celui qu'il remplace. Le nouvel administrateur nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 23. Procédure

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace. Les convocations sont faites par courrier, fax ou e-mail, huit jours au moins avant la réunion du Conseil d'administration. Elles contiennent un ordre du jour succinct. En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être convoqué par courrier, fax, e-mail ou téléphone, sans tenir compte des délais précités. Un Conseil d'administration peut également être réuni sur demande écrite de trois de ses membres. Dans ce cas, la convocation est adressée dans la semaine qui suit la réception de cette demande et contient un ordre du jour détaillé.

Les réunions du Conseil d'administration se dérouleront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Exceptionnellement les réunions pourront se dérouler à l'étranger si la présence de personnes externes est requise. Si les circonstances l'exigent, le conseil d'administration pourra se réunir de façon virtuelle.

Chaque membre a droit à une voix. Nul ne prendra part au vote pour plus de trois voix au maximum, sa propre voix et éventuellement celle de deux membres ayant donné procuration écrite à cette fin.

Pour le calcul des majorités de voix, les membres qui s'abstiennent ou qui déposent un bulletin blanc sont considérés comme n'ayant pas pris part au vote.

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Sauf stipulations contraires, les décisions du Conseil d'administration sont prises au bulletin secret.

En principe, les décisions du Conseil d'administration dans lesquelles le point de vue de l'Association quant à la politique pharmaceutique au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé, sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Cependant, si un point de vue de l'Association quant à la politique pharmaceutique au Grand-Duché de Luxembourg est approuvé par une majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, mais qu'au moins deux administrateurs s'opposent, pendant la réunion ou au plus tard cinq jours calendriers après la réunion du Conseil d'administration, à la décision prise quant au point de vue de l'Association relatif à la politique pharmaceutique de l'Association au Grand-Duché de Luxembourg, cette décision est considérée comme n'ayant pas été prise et la détermination du point de vue de l'Association quant à la politique pharmaceutique au Grand-Duché de Luxembourg est reportée une seule fois à la réunion suivante du Conseil d'administration.

Lors de cette réunion suivante du Conseil d'administration, qui doit être tenue dans les six semaines après le Conseil d'administration précité (sauf si ce terme expire dans le courant du mois de juillet ou août, dans ce cas-là la réunion sera tenue au cours du mois de septembre), une décision peut être prise à la majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, même si deux administrateurs s'opposent pendant la réunion ou endéans les cinq jours calendriers suivant la réunion du Conseil d'administration.

Toutes les autres décisions du Conseil d'administration que celles dans lesquelles le point de vue de l'Association quant à la politique pharmaceutique au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé, sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, même si deux administrateurs s'opposent pendant la réunion ou endéans les cinq jours calendriers suivant la réunion du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut, mais seulement au cas où la moitié au moins des membres du Conseil d'administration sont présents en personne, formuler ses votes par écrit, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu par vidéo-conférence, conférence call ou autres moyens de communication à distance, moyennant l'accord de tous les administrateurs et le respect des principes d'organisation du conseil.

Article 23 bis : Résolution par voie circulaire

En cas de situations exceptionnelles, lorsqu'une décision du conseil d'administration est requise et que l'urgence est telle qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine réunion programmée du conseil d'administration, une procédure de décision accélérée par lettre circulaire peut être utilisée.

Cette procédure peut également être utilisée (même en l'absence d'urgence), lorsqu'il s'agit de simplement confirmer une décision ayant déjà fait l'objet d'un débat devant le conseil d'administration siégeant en matière collégiale.

Dans ce cas, la présentation des faits et le libellé des résolutions à adopter sont adressés par lettre individuelle ou courrier électronique à chaque membre du conseil d'administration, qui émet ensuite son vote par écrit (courrier ou courrier électronique) dans un délai pouvant aller de 24 heures à 3 jours ouvrables. La date à laquelle les votes doivent être exprimés et seront comptabilisés sera précisée dans la notification accompagnant la demande de résolution circulaire. Les votes seront comptabilisés le dernier jour (à minuit) du délai accordé aux administrateurs pour exprimer leur vote.

Le résultat des votes recueillis est communiqué aux administrateurs dans les meilleurs délais et est consigné (pour ratification le cas échéant) dans le procès-verbal du prochain conseil d'administration.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont conservés dans un registre.

Article 24. Présence au Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'administration se doivent d'assister régulièrement aux réunions.

Les membres du Conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre membre du Conseil ou à un adjoint de l'administrateur délégué ou du directeur général, dont le nom est communiqué au Conseil d'administration lors de la première réunion consécutive à l'élection du membre. Les procurations ne peuvent porter, au maximum, que sur un quart de toutes les réunions du Conseil d'administration d'une année.

Le Conseil est informé si l'une des situations suivantes se produit :

- Un membre est absent sans motif valable lors de trois réunions ordinaires consécutives ;
- Son taux moyen de présence, comptabilisé en fonction des 12 derniers mois, est inférieur à 60 %.

Dans ces cas et sauf circonstances exceptionnelles, le Conseil peut alors déclarer le mandat vacant et décider du remplacement provisoire de l'administrateur concerné, selon la procédure prévue à l'article 22, dernier alinéa.

Article 25. Registre

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux. Ils sont approuvés par le Conseil d'administration et conservés au siège social dans un registre spécifique.

Tous les extraits sont également signés physiquement ou électroniquement par le Président.

Les procès-verbaux et les décisions du Conseil d'administration peuvent être consultés par les membres au siège de l'Association.

En exécution des statuts, le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Après approbation par l'Assemblée générale statuant à la simple majorité des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, le règlement devient obligatoire pour tous les membres.

Article 26. Règlement d'ordre intérieur

En exécution des statuts, le Conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Après approbation par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ou à la majorité simple des voix présentes ou représentées selon le mécanisme de vote tel que prévu dans l'article 15 des statuts, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, le règlement devient obligatoire pour tous les membres.

TITRE IV COTISATIONS - COMPTES ET BUDGET

Article 27. Cotisations annuelles

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les membres ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle. Ils s'engagent à l'association avec leur compétence et dévouement.

Si l'Assemblée générale décide que les membres doivent payer une cotisation annuelle, cette cotisation annuelle sera égale à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel, qui est déterminé par le Conseil d'administration. La cotisation annuelle du membre ne pourra pas s'élever à plus de 0,25 % du chiffre d'affaires annuel, qui est pris en compte pour le calcul des cotisations annuelles.

Le chiffre d'affaires annuel d'un membre est calculé en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par le groupe auquel le membre appartient et conformément au règlement d'ordre intérieur sur base du produit des ventes, au Grand-Duché de Luxembourg, tant des médicaments en vente libre que des médicaments sous prescription, aussi bien sur le marché ambulatoire tel que publié pour la dernière année calendrier complète par l'IMS et retenu après contrôle par l'Association, que, dans la mesure où ces chiffres sont disponibles, sur le marché hospitalier, dont l'Association a pu prendre connaissance et qu'elle a retenu après contrôle.

Article 28. Cotisations spéciales

Sous le terme « cotisations spéciales » sont visées les cotisations destinées à couvrir des coûts exceptionnels ou particuliers nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Si les cotisations spéciales sont inférieures à 15 % du total des cotisations annuelles, le Conseil d'administration peut décider de la perception de ces cotisations spéciales. Si le montant de ces cotisations spéciales atteint ou dépasse 15 % du total des cotisations annuelles, une assemblée générale doit approuver la perception de ces cotisations spéciales.

Article 29. Comptes et budgets

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

L'Association ne pourra être dissoute que par le vote d'une Assemblée générale régulièrement convoquée à cet effet et dans les conditions de présence et de majorité prévues par la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 31. Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, tous ses biens meubles et immeubles recevront, après apurement du passif, l'affectation décidée par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution. Sauf autre décision de l'assemblée, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration.

TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32. Représentant du groupe 1

Les règles de répartition pour la composition du conseil d'administration, comme stipulées dans l'article 17.2, premier alinéa des statuts, n'entreront en vigueur que si le segment des premiers 60% du marché pharmaceutique des membres au Grand-Duché de Luxembourg est constitué d'au moins quatre membres. Le segment de marché mentionné est calculé conformément à l'article 17.2, deuxième alinéa des statuts.

Article 33. Mise en place du système de rotation

En dérogation à l'article 22 des statuts, les premiers administrateurs sont nommés pour une durée maximale de trois ans, qui se termine après l'Assemblée générale de 2014 relative à l'exercice clôturé au 31 décembre 2013. Le système de rotation, comme stipulé dans l'article 22 des statuts, entrera en vigueur à partir du deuxième train de nominations qui aura lieu après que les mandats des premiers administrateurs seront devenus vacants.

Article 34. Lois sur les ASBL

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations telle qu'elle a été modifiée.